



**CONSEIL CCPR
16 FEVRIER 2015
ATTRIBUTIONS DE
COMPENSATION 2015
PROVISOIRES**

- **PRINCIPE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC):**
- En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

- Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCL ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative.

- D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant les flux financiers des transferts.

Communauté
de Communes
Pays Ribéracois

- Le Conseil Communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis.

- Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustements avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre.

Communauté
de Communes
Pays Ribéracois

- **Transferts de charges non compensés en 2014 par le mécanisme des AC:**

- **A- Les écoles**

Cela concerne les écoles du Verteillacois et du Val de Dronne.

En 2014 cette charge a été assumée et fiscalisée par la CCPR.

- **B- Le périscolaire:**
- Cela concerne les accueils non déclarés sur certaines écoles.
- En 2014 cette charge a été assumée et fiscalisée par la CCPR

- **C- Le tourisme:**

Cela concerne la commune de Ribérac.
En 2014 cette charge a été assumée et fiscalisée par la CCPR.

- **Le régime de droit commun:**
- **Pour les EPCI en Fiscalité Professionnelle Unique, la loi pose comme principe que tout transfert de compétence s'accompagne du transfert des moyens correspondants, par le biais des AC (article 1609 nonies C du CGI)**

- **En l'occurrence et même si le transfert des compétences « école » et « tourisme » a eu lieu en 2013, et du fait que la charge n'a pas été supportée par les anciennes communautés de communes en 2013, les charges liées aux écoles et au tourisme auraient dû être déduites des AC.**

- **Le choix politique initial s'est porté sur un régime dérogatoire:**
- La volonté politique initiale était de mutualiser ces charges sur l'ensemble du territoire c'est-à-dire que toutes les communes participent à ces dépenses nouvelles. Cette participation des 46 communes s'est faite à travers les taux de la fiscalité locale « ménages » votés en 2014 par la CCPR

- Ce choix de mutualisation était justifié par :
- L'harmonisation des compétences déjà assumées par la CCPR sur une partie du territoire (écoles pour le Ribéracois, Tourisme pour les autres Communautés de Communes);

- Le constat qu'il s'agissait de deux compétences concernant l'ensemble des communes mais financées par une partie d'entre elles seulement;
- Une volonté de réduire les écarts de fiscalité du bloc communal (commune/CCPR).

En 2014, la CLECT s'est réunie le 28 novembre pour procéder à son installation et décider des règles de calcul des charges transférées.

Elle a validé le montant des AC provisoires à l'unanimité.

Ce rapport sera adressé pour approbation aux communes, à la demande de la préfecture, pour régularisation de l'exercice 2014.

- PROPOSITION 2015:
- Ce mode de fonctionnement dérogatoire est fragile sur le plan juridique car il suppose un large consensus politique: il s'agit de déroger à la règle de droit commun imposée par la loi.

- Les conditions de dérogation sont les suivantes:
- Révision libre des AC : l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 modifiant l'article 1609 nonies C-V-1 bis du code général des impôts est désormais rédigé de la façon suivante:

- « Le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

- Il faut donc la majorité qualifiée pour déroger à la règle de droit commun.
- En cas d'absence de majorité qualifiée lors du vote des AC définitives en fin d'année, c'est la règle de droit commun qui s'appliquera (diminution des AC du montant des charges transférées).

- En cas de vote pour des AC provisoires dérogatoires, les communes subiraient dans ce cas un impact important de leurs AC en fin d'année:

Communauté
de Communes
Pays Ribérais

- « (...) une lecture stricte des textes tels que ressortant de la loi de finances pour 2015 laisse à penser qu'il suffirait qu'une seule commune membre, vote contre, voire même s'abstienne, pour que le processus d'accord permettant une révision libre des AC (...) tombe. »

Source: Gazette des communes, 6/02/2015

Le choix des AC 2015 doit donc recueillir un très large consensus politique afin de ne pas fragiliser les budgets des communes.

En l'absence de ce consensus, il apparaîtrait donc plus prudent d'appliquer le mécanisme de droit à savoir : déduction des charges transférées.

- Les charges prises en compte sont:
 - les charges transférées fin 2013 (écoles, tourisme),
 - les charges transférées en 2015 (service ADS).

Communauté
de Communes
Pays Ribéracois

- Les choix qui s'ouvrent au conseil sont donc les suivants:
- 1) Régime dérogatoire:
- Choix du statu quo (*tableaux*)
- Ou Répercussion sur les AC selon la population

Communauté
de Communes
Pays Ribéracois

Proposition: Déduire des AC les charges transférées à partir de 2015

COMMUNES	AC DE DROIT	URBANISME	AC PROV 2015 – valeur 02/2015
ALLEMANS	11 760		11 760
BERTRIC BUREE	50 686		50 686
BOURG DES MAISONS	60 387		60 387
BOURG DU BOST	130		130
BOUTEILLES ST SEBASTIEN	146		146
CELLES	7 353		7 353
CERCLES	8 030		8 030
CHAMPAGNE FONTAINE	11 322		11 322
CHAPDEUIL	1 241		1 241
CHASSAIGNES	1 276		1 276
CHERVAL	10 873		10 873
COMBERANCHE EPELUCHE	7 325		7 325
COUTURES	7 290		7 290
CREYSSAC	2 289		2 289
DOUCHAPT	414		414
GOUTS ROSSIGNOL	6 833		6 833
GRAND BRASSAC	9 149		9 149
LA CHAPELLE GRESIGNAC	1 062		1 062
LA CHAPELLE MONTABOURLET	1 348		1 348
LA JEMAYE	3 697		3 697
LA TOUR BLANCHE	20 959		20 959
LISLE	25 372		25 372
LUSIGNAC	999		999
MONTAGRIER	16 701		16 701

NANTEUIL AURIAC BOURZAC	5 667		5 667
PAUSSAC SAINT VIVIEN	22 015		22 015
PETIT BERSAC	10 530		10 530
PONTEYRAUD	341		341
RIBERAC	774 514	31 190	743 324
SEGONZAC	-429		-429
SIORAC DE RIBERAC	673		673
ST ANDRE DE DOUBLE	3 158		3 158
ST JUST	3 070		3 070
ST MARTIAL VIVEYROLS	9 927		9 927
ST MARTIN DE RIBERAC	3 482		3 482
ST MEARD DE DRONE	13 017		13 017
ST PARDOUX DE DRONE	2 904		2 904
ST PAUL LIZONNE	9 544		9 544
ST SULPICE DE ROUMAGNAC	2 780		2 780
ST VICTOR	1 914		1 914
ST VINCENT DE CONNEZAC	20 303		20 303
TOCANE SAINT-APRE	121 223		121 223
VANXAINS	2 590		2 590
VENDOIRE	2 085		2 085
VERTEILLAC	51 192		51 192
VILLETUREIX	22 937		22 937
TOTAL	1 350 079	31190	1 318 889

- *Les choix qui s'ouvrent au conseil sont donc les suivants:*

2) Régime de droit commun:

Répercussion sur les AC commune par commune:

COMMUNES	AC DE DROIT	ECOLES ET PERISCOLAIRE	URBANISME	TOURISME	TOTAL	AC PROV 2015 – valeur 02/2015
	A	B	C	D	B+C+D=K	A-K
ALLEMANS	11 760					11 760
BERTRIC BUREE	50 686					50 686
BOURG DES MAISONS	60 387					60 387
BOURG DU BOST	130					130
BOUTEILLES ST SEBASTIEN	146					146
CELLES	7 353	37 341			37 341	-29 988
CERCLES	8 030	26 701			26 701	-18 671
CHAMPAGNE FONTAINE	11 322	38 494			38 494	-27 172
CHAPDEUIL	1 241					1 241
CHASSAIGNES	1 276					1 276
CHERVAL	10 873	32 641			32 641	-21 768
COMBERANCHE EPELUCHE	7 325					7 325
COUTURES	7 290					7 290
CREYSSAC	2 289					2 289
DOUCHAPT	414					414
GOUTS ROSSIGNOL	6 833	27 049			27 049	-20 216
GRAND BRASSAC	9 149	42 315			42 315	-33 166
LA CHAPELLE GRESIGNAC	1 062	9 106			9 106	-8 044
LA CHAPELLE MONTABOURLET	1 348	1 494			1 494	-146
LA JEMAYE	3 697					3 697
LA TOUR BLANCHE	20 959	19 335			19 335	1 624
LISLE	25 372	83 644			83 644	-58 272
LUSIGNAC	999	9297			9297	-8 298
MONTAGRIER	16 701	26 527			26 527	-9 826

COMMUNES	AC DE DROIT	ECOLES ET PERISCOLAIR E	URBANISME	TOURISME	TOTAL	AC PROV 2015 – valeur 02/2015
	A	B	C	D	B+C+D=K	A-K
NANTEUIL AURIAC BOURZAC	5 667	12 172			12 172	-6 505
PAUSSAC SAINT VIVIEN	22 015	35 456			35 456	-13 441
PETIT BERSAC	10 530					10 530
PONTEYRAUD	341					341
RIBERAC	774 514		30597	104 848	135 445	639 069
SEGONZAC	-429					-429
SIORAC DE RIBERAC	673					673
ST ANDRE DE DOUBLE	3 158					3 158
ST JUST	3 070					3 070
ST MARTIAL VIVEYROLS	9 927	13 054			13 054	-3 127
ST MARTIN DE RIBERAC	3 482					3 482
ST MEARD DE DRONE	13 017					13 017
ST PARDOUX DE DRONE	2 904					2 904
ST PAUL LIZONNE	9 544	19 974			19 974	-10 430
ST SULPICE DE ROUMAGNAC	2 780					2 780
ST VICTOR	1 914	3 182			3 182	-1 268
ST VINCENT DE CONNEZAC	20 303					20 303
TOCANE SAINT-APRE	121 223	88 087			88 087	33 136
VANXAINS	2 590					2 590
VENDOIRE	2 085					2 085
VERTEILLAC	51 192	59 132			59 132	-7 940
VILLEToureix	22 937					22 937
TOTAL	1 350 079	585 001	30597	104848	720 446	629 633

- Il s'agit d'AC provisoires dont les chiffres seront affinés par la CLECT au regard des 3 derniers comptes administratifs (décision de la CLECT du 28/11/2014).
- A l'issue du rapport de la CLECT 2015, les AC définitives seront soumises à délibération du conseil communautaire.